

RAPPORT D'ACTIVITE 2004 PSYCHEX-ROMANDIE

Depuis maintenant cinq ans, PSYCHEX-ROMANDIE intervient en faveur des personnes internées contre leur volonté dans des établissements psychiatriques en Suisse romande. Durant 2004, la permanence téléphonique de PSYCHEX-ROMANDIE (022.310.60.60) a reçu 490 appels concernant 135 personnes dont 75 étaient hospitalisées.

PSYCHEX-ROMANDIE est donc intervenue à de nombreuses reprises dans les établissements psychiatriques en assistant tant les personnes qui demandaient leur sortie de l'hôpital psychiatrique que celles qui faisaient l'objet de procédures judiciaires ou administratives.

En cinq ans, les lois cantonales applicables au patient psychique se sont durcies. Dans tous les cantons romands, le législateur, sous couvert d'assurer la protection de l'individu, au besoin contre lui-même, et afin de lui fournir l'aide et les soins dont il aurait besoin, a ou va édicter des dispositions législatives qui aggravent la situation du patient hospitalisé dans un établissement psychiatrique et portent atteinte à sa liberté individuelle. En effet, en droit civil, les dispositions fédérales sur la privation de liberté à des fins d'assistance ne prévoient pas, à l'heure actuelle de base légale pour le traitement d'une personne sans son consentement. Le Tribunal fédéral a précisé que « les articles 397a et ss CC ne constituent pas une base légale pour l'administration forcée d'un traitement à buts thérapeutiques. » Depuis lors, et pour combler cette « lacune », tous les cantons romands ont ou vont adopter de nouveaux textes. Les solutions cantonales sont actuellement diverses. Certains cantons ont adopté une base légale générale pour le traitement psychiatrique forcé. D'autres ont une base légale pour le seul traitement forcé de personnes privées de liberté à des fins d'assistance (Berne). D'autres encore ont une base légale se limitant au traitement ambulatoire (Jura, Neuchâtel). D'autres enfin ont adopté une base légale autorisant la contrainte c'est à dire la mesure limitant la personne dans sa liberté de mouvement (Fribourg, projet de loi sur la santé de Genève). Pour certains cantons, la possibilité d'imposer des mesures de contrainte s'interprète dans la pratique comme la possibilité d'imposer un traitement forcé (Vaud). Mais même en l'absence de base légale expresse autorisant la contrainte ou le traitement forcé, le profes-

sionnel de la santé peut en invoquant l'urgence et l'intérêt objectif d'un patient prétendument incapable de discernement prendre de telles mesures, enfermer un patient et l'obliger à prendre des médicaments. Les possibilités de contrer ces mesures sont restreintes : il s'agit, entre autres, des directives anticipées et de la représentation thérapeutique. L'usage de ces nouveaux outils juridiques nécessite de la part des personnes qui souffrent d'affections mentales, anticipation et détermination. Tous les cantons romands prévoient expressément, à l'exception du Jura, la possibilité d'adopter des directives anticipées. Les directives anticipées sont « des dispositions écrites, prises par une personne en prévision de futures décisions de soins, au cas où elle perdrait sa capacité de discernement. Elles permettent à la personne, soit d'exprimer sa volonté sur les soins qu'elle aimerait recevoir ou non, soit de désigner un tiers comme personne de confiance autorisée à prendre des décisions de soin» (Dictionnaire suisse de politique sociale, Lausanne, Réalités sociales, 2002). La désignation du représentant thérapeutique permet d'éviter les difficultés liées à l'interprétation des directives anticipées. En principe, ces outils devraient offrir au patient un instrument de protection contre les abus et une réappropriation de son droit le plus fondamental : celui d'exprimer sa volonté réelle. Encore faut-il qu'il en fasse usage. La lutte contre les abus psychiatriques change de forme. Il appartient dorénavant aux patients psychiatriques de se prendre en charge. Nantis de leur expérience personnelle, ils se doivent de se préparer contre une éventuelle hospitalisation et en aménager les conditions, en exprimant par écrit et de façon anticipée leur volonté. Depuis sa création PSYCHEX conseille et assiste ses clients dans l'élaboration de directives anticipées. Elle a toujours été et demeurera à leurs côtés pour faire respecter leurs droits fondamentaux dans les établissements psychiatriques et notamment les volontés exprimées dans les directives anticipées quand bien même la personne concernée est internée contre sa volonté.

PSYCHEX est une association sans but lucratif. Elle met à disposition de ses clients des avocats dévoués à la cause de la défense des droits des patients psychiques. Une grande partie de notre travail est effectuée sans contrepartie financière. Pour continuer de lutter en faveur du respect des libertés individuelles dans le domaine sensible de la psychiatrie, nous avons besoin de votre soutien moral et financier. Nous vous en remercions.

Ghislaine de Marsano

Comment joindre PSYCHEX

Les appels sont reçus du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 au 022.310.60.60. En l'absence de réponse, un message peut être laissé sur le répondeur téléphonique.